

6 du même mois, portant qu'à l'exception des sucres, des mélasses non destinées à être converties en alcool, des confitures et fruits confits au sucre, du café et du cacao, les produits des possessions françaises d'outre-mer, autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français, sont admis en franchise de droits dans les ports de la métropole.

Ce régime de faveur avait été accordé aux Antilles et à la Réunion par l'article 8 de la loi du 3 juillet 1861. J'ai l'en d'espérer qu'il constituera un précieux stimulant pour l'exploitation industrielle et agricole des richesses naturelles du pays que vous administrez.

Je vous prie de pourvoir à la publication du décret dont il s'agit.

Recevez, etc.,

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : C^e P. DE CHASSELOUP LAUBAT.

N^o 3. — ARRÊTÉ du 14 janvier 1863, *rubliant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 6 octobre 1862, qui admet en franchise de droits, certains produits des possessions françaises d'outre-mer, autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche du 16 octobre 1862, 4^e direction, 1^{er} bureau, n^o 132;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est publié dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret impérial du 6 octobre 1862 qui admet en franchise de droits certains produits des possessions françaises d'outre-mer autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Messenger* et au *Bulletin Officiel* des Etablissements.

Papeete, le 14 janvier 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.